



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/32  
3 juillet 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-sixième session  
Genève, 15-17 septembre 2009  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT N° 55  
(Attelages mécaniques)**

**Proposition d'amendements au Règlement n° 55**

**Communication de l'expert du Royaume-Uni\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, a pour objet d'insérer dans le Règlement n° 55 une disposition concernant la fixation d'un dispositif d'attelage secondaire à une remorque O<sub>1</sub> non freinée. La proposition est basée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/13. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras ou biffées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial est chargé d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe 2.16, libellé comme suit:

- «2.16 Par “dispositif d’attelage secondaire”, une chaîne, un câble ou tout autre élément monté sur une tête d’attelage de la classe B, telle qu’elle est définie au paragraphe 2.6.2, permettant, en cas de désaccouplement de l’attelage principal, d’éviter que le timon de la remorque touche le sol et d’assurer un certain guidage résiduel de celle-ci.».

Annexe 1

Ajouter un nouveau paragraphe 9.4, libellé comme suit:

- «9.4 Pour les têtes d’attelage de la classe B, la tête d’attelage est-elle destinée à être montée sur une remorque O<sub>1</sub> non freinée:.....Oui/Non 2/».

Annexe 5

Paragraphe 1.5, modifier comme suit:

- «1.5 Les fabricants de barres d’attelage doivent prévoir des ancrages auxquels peuvent être fixés soit un attelage secondaire, soit un dispositif permettant de freiner la remorque en cas de désaccouplement de l’attelage principal. ~~Cette prescription doit être remplie pour que le véhicule satisfasse aux dispositions du paragraphe 5.2.2.9 du Règlement n° 13 (Dispositions uniformes concernant l’homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage).~~».

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

- «2.1 Les têtes d’attelage de la classe B50 ... continuer de satisfaire dans ce cas aux caractéristiques prescrites.

**Les têtes d’attelage destinées à être montées sur des remorques O<sub>1</sub> non freinées doivent être montées avec un dispositif d’attelage secondaire ou au moins un ou plusieurs points d’ancrage permettant la fixation d’un ou plusieurs dispositifs d’attelage secondaires. Le ou les points d’ancrage doivent être placés de telle manière que lorsqu’ils sont utilisés, le ou les dispositifs d’attelage secondaires n’entravent pas les mouvements normaux du dispositif d’attelage principal.**

Les têtes d’attelage doivent être conçues ... en cas d’usure des dispositifs d’attelage.».

Annexe 6

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4, libellé comme suit:

- «3.2.4 Le ou les points d’ancrage du ou des dispositifs d’attelage secondaires visés au paragraphe 2.1 de l’annexe 5 doivent résister à une force statique équivalente à 2D avec un maximum de 15 kN.».

## B. JUSTIFICATION

Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) a demandé à l'expert du Royaume-Uni d'établir une proposition d'amendement au Règlement n° 55 qui tienne compte des observations des experts et qui clarifie les prescriptions relatives à la fixation d'un dispositif d'attelage secondaire.

Dans sa version actuelle, le Règlement n° 13 prévoit que les remorques freinées doivent être dotées d'un dispositif de freinage automatique en cas de désaccouplement de l'attelage principal. Toutefois, s'agissant des remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 1 500 kg, il est possible d'utiliser un dispositif d'attelage secondaire (chaîne, câble ou autre élément) qui, en cas de désaccouplement de l'attelage principal, empêche le timon (structure en «A») de toucher le sol et assure un certain guidage résiduel de la remorque. Cette proposition réduit les possibilités d'installer des dispositifs d'attelage secondaires sur les remorques non freinées, c'est-à-dire celles dont la charge totale maximale par essieu n'excède pas 750 kg.

Le Règlement n° 13 dispose ce qui suit:

### «5.2.2 Véhicules de la catégorie O

5.2.2.1 Les remorques de la catégorie O<sub>1</sub> ne doivent pas obligatoirement être équipées d'un système de freinage de service; toutefois, si elles en sont équipées, ce système doit répondre aux mêmes prescriptions que pour les remorques de la catégorie O<sub>2</sub>.

...

5.2.2.9 Les systèmes de freinage doivent être tels que l'arrêt de la remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture de l'attelage pendant la marche. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux remorques dont la masse maximale ne dépasse pas 1,5 t, à condition que ces remorques soient munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire (chaîne, câble, etc.) qui, en cas de rupture de l'attelage principal, puisse empêcher le timon de toucher le sol et assurer un certain guidage résiduel de la remorque.».

Le paragraphe 5.2.2.9 ci-dessus n'indique pas de façon parfaitement claire que la disposition s'applique aux remorques non freinées de la catégorie O<sub>1</sub>. Il est cependant primordial, du point de vue de la sécurité, que les remorques non freinées soient dotées d'un dispositif d'attelage secondaire. Par conséquent, il semble raisonnable de retirer du Règlement n° 13 le texte relatif au dispositif d'attelage secondaire et de l'insérer dans le Règlement n° 55.

-----